

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 18

(Art. L. 621-4 du code de commerce)

I. – Substituer aux deux premières phrases du deuxième alinéa de cet article la phrase suivante :

« Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. »

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

En l'absence d'instances représentatives du personnel, le tribunal aura invité les salariés à désigner leur représentant avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde.